



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N° ~~057~~/FECAFOOT/CFHD/2022.

BON A PUBLIER
21 SEPT 2022

AFFAIRE

**FC YAOUNDE II CONTRE MONSIEUR FAMAWA JULES ET AUTRES
(MANIPULATION DE MATCHES ET COMPETITIONS DE FOOTBALL)**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les statuts et règlements de la fecafoot ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la fecafoot tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la fecafoot tenue le 07 août 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la fecafoot tenue le 26 août 2022 ;

Vu le règlement du championnat professionnel élite one saison sportive 2021/2022 ;

Vu la plainte de madame T.P MEVONO MANGUELE datée du 02 juillet 2022 ;

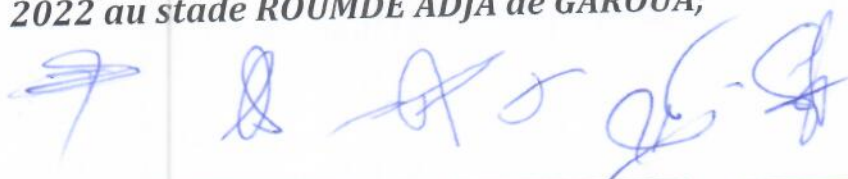
COMPOSITION DE LA COMMISSION

Étaient présents :

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| 1. M. NKENGNI Félix | Président ; |
| 2. M. MASSOUSSI SONGO Robert T. | Rapporteur ; |
| 3. Me BILLE Robert | Membre ; |
| 4. Me NGADJUI SIKO Louis N. | Membre ; |
| 5. Me KEYANTIO Augustin | Membre ; |
| 6. Me HARANGBANG Yves | Membre ; |

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- *Se déclare compétente ;*
- *Rejette la fin de non recevoir soulevée par le conseil de Monsieur FAMAWA Jules François, tenant au défaut de qualité de Dame T.P MEVONO MANGUELE à agir ;*
- *Reçoit la plainte de dame T.P MEVONO MANGUELE et la dit fondée ;*
- *Dit que FAMAWA Jules François, KOKOLOME Abat et DJEMBE Yannick sont coupables de l'infraction de manipulation de match de football, prévue et punie par l'article 18 alinéa 1 du code disciplinaire de la FECAFOOT ;*
- *Dit que MBELLA Paul Blaise est coupable de défaut de coopération avec la FECAFOOT, constitutif de l'infraction de manipulation de match prévue et punie par l'article 18 alinéa 3 du même code ;*
- *Sanctionne FAMAWA Jules François, KOKOLOME Abat et DJEMBE Yannick d'une interdiction de cinq (05) ans exercice de toute activité relative au football et d'une amende de cinq millions (5.000 000) FCFA chacun ;*
- *Sanctionne MBELLA Paul Blaise d'une interdiction de deux ans (02) d'exercice de toute activité relative au football et d'une amende de un million (1.000 000) FCFA ;*
- *Dit que PANTHERE FC du NDE perd le match par forfait au profit de YAOUNDE II FC sur un score de zéro (00) but contre trois (03) à l'issue de la rencontre ayant opposé les deux équipes le 1^{er} juillet 2022 au stade ROUMDE ADJA de GAROUA;*



- *Avertit les parties de ce qu'elles ont dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du code disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.*

Fait à Yaoundé, le 21 septembre 2022

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

LE PRESIDENT

MEMBRE

MEMBRE

MEMBRE

MEMBRE